

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 251

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Institution Patrimoine du Haut-Béarn
Adresse : Maison des Vallées – 2, rue des Barats 64400 OLORON SAINTE-MARIE
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par Marie-Christine Pujo-Viscos, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 19 août 2021 par Monsieur le Président de l'Institution Patrimoine du Haut-Béarn,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de l'Institution Patrimoine du Haut-Béarn, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 25 août 2021
- Objet du survol : héliportage
- Secteurs concernés : départ du centre pastoral de Soques sur les secteurs de Soques-Estremere et Pombie, en vallée d'Ossau
- Moyens aériens : Héli Béarn

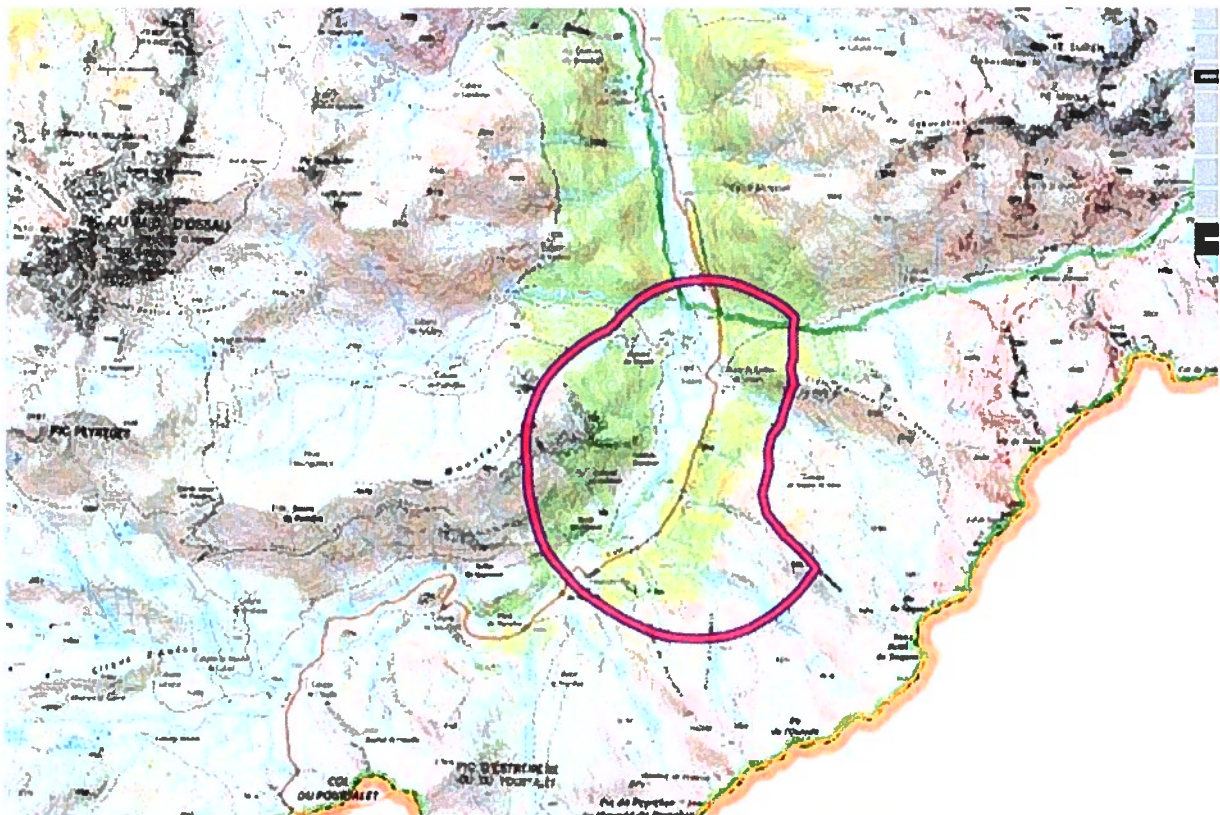
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles. Un évitement des franchissements au ras des crêtes devra être respecté.

Les survols se feront dans le respect des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) identifiées sur la carte ci-après :



Une ZSM Aigle, encore active, se situe sur le secteur. L'aire ayant été contrôlée vide ce jour, le survol de la zone est possible. Toutefois, le pilote devra surveiller les abords de l'appareil lors

des survols dans la ZSM (notamment secteur Estrémère), le jeune se trouvant probablement à proximité, avec des capacités de vol encore limitées.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les enjeux faunistiques, en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées : Evitement des ZSM actives sur le Pont Crabé Hourat

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées et dès le début de chaque rotation. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

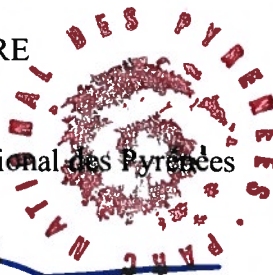
Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 août 2021

Marc TISSEIRE
Pour le Directeur
et par délégation,
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie UT Béarn / secteurs Ossau

Le Secrétaire Général
Yves HAUPE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.